

Alsina

PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT

LA PROTECTION JURIDIQUE
QUI S'ENGAGE



CONDITIONS GÉNÉRALES

LES REPÈRES D'ALSINA PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT

ARTICLE 1

QUELQUES DÉFINITIONS

ARTICLE 2

LES BÉNÉFICIAIRES

ARTICLE 3

LES ATOUTS D'ALSINA PNO

Les Garanties d'Alsina PNO Essentiel

- 3.1 Les relations avec vos locataires
- 3.2 La protection de vos biens immobiliers
- 3.3 La fiscalité de vos biens immobiliers

Les Garanties complémentaires d'Alsina PNO Summum

- 3.4 Le recouvrement de vos créances locatives
- 3.5 Les procédures en résiliation de bail et d'expulsion

ARTICLE 4

LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

ARTICLE 5

VOS OBLIGATIONS

ARTICLE 6

LE FONCTIONNEMENT

- 6.1 Dans le temps
- 6.2 Dans l'espace
- 6.3 La cotisation
- 6.4 L'indexation
- 6.5 La résiliation
- 6.6 La prescription
- 6.7 La subrogation

ARTICLE 7

LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

- 7.1 Le droit de renonciation en cas de vente à distance
- 7.2 Le droit de renonciation en cas de démarchage à domicile
- 7.3 Le secret professionnel
- 7.4 L'obligation à désistement
- 7.5 L'examen de vos réclamations
- 7.6 Le désaccord ou l'arbitrage
- 7.7 Le conflit d'intérêts
- 7.8 La loi informatique et libertés
- 7.9 L'autorité de contrôle

ARTICLE 8

LES EXCLUSIONS

- 8.1 Les exclusions générales
- 8.2 Les frais exclus

ARTICLE 9

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE



ARTICLE 1

QUELQUES DÉFINITIONS

ALSINA PNO est un moyen privilégié d'accès au droit et à la justice.



Vous ne devez pas avoir connaissance du litige à la souscription du contrat.

“Est une opération d’assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d’une prime ou d’une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d’assurance, en cas de différend ou de litige opposant l’assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l’assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l’objet ou d’obtenir réparation à l’amiable du dommage subi.” (Article L127-1 du Code des Assurances)

Une garantie de défense recours est incluse dans la plupart des contrats Responsabilité Civile et permet à un assureur de prendre en charge la défense pénale d’un assuré poursuivi devant des tribunaux répressifs à la suite d’une infraction commise à l’occasion d’un évènement couvert en assurance de responsabilité (ex : infraction à l’occasion d’un accident de la circulation) ; lorsqu’un assuré subit un dommage, l’assureur s’engage à réclamer à l’amiable ou en justice, l’indemnisation de son préjudice au tiers responsable, si et seulement si l’évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l’assurance protection juridique puisqu’elle subordonne sa mise en oeuvre en défense comme en recours, à un évènement garanti par le contrat de responsabilité civile.

Un contrat d’assurance est un contrat aléatoire : l’évènement qui déclenche sa mise en oeuvre ne doit pas être connu de vous lors de la prise d’effet du contrat. En l’absence d’aléa, le contrat est nul et la garantie n’est pas due.

LE SOUSCRIPTEUR : la personne physique ou morale qui souscrit le contrat et qui s’engage pour son propre compte et/ou pour le compte des bénéficiaires.

VOUS : le souscripteur ou tout bénéficiaire désigné par le souscripteur, tel que défini à l’article 2.

L’ASSUREUR : CFDP Assurances, Immeuble l’Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON.

LE TIERS OU AUTRUI : toute personne étrangère au présent contrat

LE LITIGE OU DIFFÉREND : une situation conflictuelle causée par un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction.

LE BIEN IMMOBILIER : un local ou un terrain destiné à la location.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances

ARTICLE 2

LES BÉNÉFICIAIRES

ALSINA PNO accompagne les propriétaires de tous biens immobiliers.

Le propriétaire d’un ou plusieurs bien(s) immobilier(s) situé(s) dans un département français.

ARTICLE 3

LES ATOUITS D'ALSINA PNO

SEUL(S) LE (OU LES) BIEN(S) IMMOBILIER(S) DÉCLARÉ(S) À LA SOUSCRIPTION DE VOTRE CONTRAT OU AU COURS DE CELUI-CI BÉNÉFICIE(ENT) DES GARANTIES.

Les Garanties d'Alsina PNO Essentiel

Le présent contrat couvre tous les domaines listés à l'article 3, pour les litiges ou différends qui ne font pas l'objet d'une exclusion expresse prévue aux présentes conditions.

Avec **ALSINA PNO**, pour vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend dans les domaines garantis suivants, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'article 4, sans délai de carence, selon les modalités générales définies aux articles 5 à 9 des Conditions Générales et sous réserve des modalités spécifiques prévues au présent article ou aux Conditions Particulières.

3.1 Les relations avec vos locataires

Vous êtes confronté à un litige avec votre **locataire** :

En cours de bail :

- cession ou sous-location sans autorisation,
- demande de réalisation de travaux injustifiés,
- refus du locataire de laisser exécuter des travaux de conservation,
- réalisation de travaux de transformation sans autorisation,
- contestation des augmentations de loyer, des répartitions des charges,
- usage non paisible ou non conforme à la destination du bien immobilier,
- défaut d'assurance,

...

En fin de bail :

- contestation des modalités de renouvellement de bail,
- contestation du congé,
- refus de laisser visiter les lieux loués,
- non respect du délai de préavis,
- défaut de présentation à l'état des lieux, de remise des clés,
- non exécution des réparations locatives, mauvais entretien des équipements, dégradations importantes,
- contestation du montant restitué au titre du dépôt de garantie,

...

Votre locataire conteste l'augmentation annuelle de loyer que vous lui notifiez.

Votre locataire procède au remplacement de la chaudière sans vous en avertir et déduit du loyer le montant de la facture.

Votre locataire vous notifie un congé sans respecter les délais de préavis.

L'état des lieux de sortie révèle de nombreuses dégradations...





L'entreprise de peinture à laquelle vous avez confié la rénovation de l'appartement avant de le relouer abandonne le chantier.

L'agence immobilière gestionnaire de votre bien a omis de vous informer des difficultés rencontrées avec votre locataire... ce dernier vous assigne et vous appelez l'agence en garantie.

L'acquéreur de votre bien ne se présente pas chez le notaire le jour de la signature de l'acte...

Le voisin se plaint de nuisances sonores provoquées par les aboiements intempestifs du chien de votre locataire.

Votre locataire vous informe que d'importantes fissures sont apparues sur le mur de sa cuisine suite à des travaux effectués dans l'immeuble voisin.

Vous contestez certaines charges figurant sur votre relevé de situation.

Vous êtes mis en cause par la copropriété pour non respect de la clause d'occupation bourgeoise par votre locataire.

Des travaux réalisés sur la voie publique occasionnent des désordres importants à votre bien.

Bien qu'ayant joint à la déclaration de vos revenus locatifs l'imprimé obligatoire vous permettant de bénéficier d'avantages fiscaux, vous êtes redressé pour un montant excessif.

3.2 la protection de vos biens immobiliers

Vous rencontrez des difficultés avec **vos prestataires et fournisseurs** :

- les organismes bancaires, de crédit, les assurances,
- les entreprises ayant réalisé pour vous de menus travaux de réparation ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 (dommages-ouvrage),
- l'administrateur de biens, l'agence immobilière,
- le notaire,
- les professionnels chargés de réaliser les diagnostics obligatoires,
- ...

Vous êtes confronté à un litige avec le **vendeur ou l'acquéreur** du bien immobilier.

Vous subissez des nuisances ou faites l'objet de réclamation de la part de vos **voisins** :

- nuisances sonores, olfactives,
- dégradations occasionnées lors de travaux,
- ...

Vous rencontrez des difficultés avec la **copropriété**.

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec **les services publics et les collectivités territoriales** :

- équipement,
- services municipaux et départementaux,
- services d'électricité, de gaz et des eaux,
- ...

3.3 La fiscalité de vos biens immobiliers

Vous rencontrez des difficultés avec :

- l'administration fiscale,
- votre conseil en défiscalisation.

Les garanties complémentaires d'Alsina PNO Summum

3.4 Le recouvrement de vos créances locatives

Avec **ALSINA PNO**, l'assureur s'engage à vous assister pour recouvrer vos créances résultant d'un défaut de paiement par votre locataire.

Ces créances sont constituées par les loyers, les charges et taxes récupérables, prévus au bail.

3.5 Les procédures en résiliation de bail et d'expulsion

Avec **ALSINA PNO**, l'assureur s'engage à vous assister dans la procédure visant à faire appliquer la clause résolutoire prévue au bail, dans le cadre de vos impayés tels que décrits à l'article 3.4.

POUR L'APPLICATION DES GARANTIES EXPOSÉES AUX ARTICLES 3.4 ET 3.5, VOUS BÉNÉFICIEZ DES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR DÉCRITS À L'ARTICLE 4, SELON LES MODALITÉS DÉFINIES AUX ARTICLES 5 À 9 DES CONDITIONS GÉNÉRALES, SAUF POUR LES MODALITÉS SPÉCIFIQUES DÉROGATOIRES DÉFINIES CI-DESSOUS :

DÉLAI DE CARENCE : LE DÉFAUT DE PAIEMENT DOIT AVOIR ÉTÉ CONSTATÉ 3 MOIS AU MOINS APRÈS LA DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT.

SEUILS D'INTERVENTION CUMULATIFS : 2 TERMES CONSÉCUTIFS REPRÉSENTANT ENSEMBLE AU MOINS 1000 € EN PRINCIPAL.

FRANCHISE : IL REVIENT À L'ASSUREUR 15 % DU MONTANT DES CRÉANCES EFFECTIVEMENT RECOUVRÉES AUPRÈS DU LOCATAIRE DÉFAILLANT, À TITRE DE FRANCHISE ET À CONCURRENCE DES DÉBOURS EXTERNES RESTÉS À SA CHARGE, ET CE QUAND BIEN MÊME IL VOUS RÉGLERAIT DIRECTEMENT.

Instruction du dossier : Vous vous engagez à transmettre à l'assureur votre réclamation accompagnée de toutes les informations et pièces utiles telles que copie du contrat de bail et de l'acte de caution, copie de la mise en demeure recommandée réclamant la créance due par votre locataire ainsi que des courriers de rappel, le décompte exact des sommes dues, lui permettant ainsi de constater la nature et le montant de la créance.

Insolvabilité : L'intervention de l'assureur cesse à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du locataire défaillant.

Voilà 3 mois que votre locataire ne règle plus ses loyers; malgré une mise en demeure et une relance, il ne s'est toujours pas exécuté.



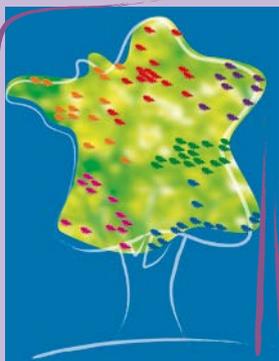
ARTICLE 4

LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

*Avec ALSINA PNO
l'assureur s'engage
véritablement :*

*A vous écouter
au NUMÉRO
qui vous est dédié.*

*A vous recevoir dans
sa délégation la plus
proche de votre domicile.*



*A vous informer
et conseiller directement
ou grâce à l'expertise
de spécialistes.*

Pour vous apporter les moyens de résoudre un litige garanti, **l'assureur s'engage** :

4.1 A vous écouter et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone.

Au numéro qui vous est dédié à la souscription de votre contrat, des juristes qualifiés sont à votre écoute dans chaque région du Lundi au Vendredi.

4.2 A vous rencontrer sur simple rendez-vous dans la délégation la plus proche de votre domicile parmi les 40 implantations réparties sur tout le territoire. Vous obtiendrez les coordonnées de votre interlocuteur de proximité au numéro dédié ou sur <http://www.cfdp.fr>.

4.3 A vous informer sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

4.4 A vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend.

4.5 A vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

4.6 A vous faire assister et soutenir par des Experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'Expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué. L'assureur prend en charge les frais et honoraires de cet Expert dans la limite des montants contractuels garantis.

Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, l'assureur s'engage :

4.7 **A vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix.

4.8 **A prendre en charge**, dans la limite des montants contractuels garantis :

- les frais et honoraires des avocats et experts ;
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissier, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

Les montants contractuels de prise en charge ou de remboursement des frais et honoraires sont mis à jour chaque année et vous seront communiqués sur simple demande.

4.9 **A organiser votre défense judiciaire** en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.

CFDP Assurances reste à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de vous faire signer une convention d'honoraires afin de vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si vous en faites la demande, l'assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'assureur sera effectué au plus tard 30 jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxes si vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

4.10 **A vous répondre et traiter votre demande**, dans les plus brefs délais.

A vous faire représenter devant les tribunaux.

A prendre en charge les frais et honoraires de vos défenseurs.

A vous certifier le libre choix de votre avocat.

A vous proposer une ligne de défense, mais vous seul choisissez votre procédure.

A vous répondre et traiter votre litige rapidement.

ARTICLE 5

VOS OBLIGATIONS

Vous devez déclarer votre sinistre sans tarder à partir du moment où vous en avez connaissance.

Vous vous engagez à fournir des renseignements sincères et complets.

Vous devez démontrer que vous subissez un préjudice, susceptible de donner lieu à réparation.

La liberté de choisir son avocat n'équivaut pas à la liberté de le saisir sans concertation avec l'assureur.

Vous vous engagez :

5.1 A déclarer le sinistre à l'assureur dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure.

L'assureur ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSÉQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ÊTRE DÉCHU DE VOS DROITS À GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PÉNALES.

5.2 A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

5.3 A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

5.4 A ÉTABLIR PAR TOUS MOYENS LA RÉALITÉ DU PRÉJUDICE QUE VOUS ALLÉGUEZ : L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIÉS À L'OBTENTION DE TÉMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES DESTINÉES À CONSTATER OU À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, À IDENTIFIER OU À RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTÉS À TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGÉS À VOTRE INITIATIVE.

5.5 A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'assureur. Si vous prenez une mesure, de quelque nature que ce soit, mandatez un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6

LE FONCTIONNEMENT

6.1 Dans le temps

Le contrat est conclu pour 12 mois à compter de la souscription. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation. Sous réserve du paiement de la prime, la garantie est due sans délai de carence (sauf convention contraire et dérogatoire prévue à l'article 3) pour tout litige survenu et déclaré entre la prise d'effet des garanties et l'expiration du contrat à condition que vous n'ayez pas eu connaissance de la situation conflictuelle avant la souscription.

6.2 Dans l'espace

La garantie s'exerce conformément aux présentes conditions dans tous les départements français, ainsi qu'en Principauté de Monaco.

6.3 La cotisation

Celle-ci est fixée par l'assureur à la souscription du contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

En cas de non paiement de la cotisation (Article L113-3 du Code des Assurances) l'assureur peut par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de 30 jours. Le contrat est résilié 10 jours après l'expiration de ce délai.

6.4 L'indexation

La cotisation et les différents montants indiqués aux conditions générales varieront à chaque échéance dans la proportion existant entre l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de souscription et le dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'exercice civil en cours.

6.5 La résiliation

Le contrat peut être résilié :

Par le souscripteur ou l'assureur :

- **A la date d'échéance** principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois (Article L113-12 du Code des Assurances).
- **Avant la date d'échéance** dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances.

Par l'assureur :

- En cas d'aggravation du risque en cours de contrat (Article L113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (Article L113-9 du Code des Assurances).

Les garanties d'ALSINA PNO peuvent être mises en œuvre dès le paiement de votre cotisation.



Chaque année, les montants garantis sont réactualisés.

Votre contrat peut être résilié chaque année.

Ou si votre situation change et que cela a une incidence sur votre contrat.



Vous devez déclarer à l'assureur tout changement de situation susceptible de modifier l'intérêt de vos garanties.



N'attendez pas pour faire valoir vos droits !

Vis-à-vis des tiers, vous autorisez l'assureur à se substituer à vous.

- En cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances) : CFDP Assurances peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. Le contrat est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai.
- Après sinistre (Article R113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation.

Par le souscripteur :

- En cas de diminution du risque (Article L113-4 du Code des Assurances).

De plein droit :

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (Article L326-12 du Code des Assurances).
- Conformément à l'article L113-15-1 du Code des Assurances relatif à l'information sur la faculté de dénonciation d'un contrat à l'échéance (Loi Chatel du 28 janvier 2005).

6.6 La prescription

La prescription est l'extinction d'un droit, résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurances sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

6.7 La subrogation

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 7

LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

7.1 Le droit de renonciation en cas de vente à distance

Article L 112-2-1 du Code des Assurances

Si le présent contrat a été conclu à distance, vous pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion ou de la réception de nos conditions contractuelles.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant : je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- - proposé par l'assureur que j'ai signé le ----- (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature).

Si la garantie avait pris effet à votre demande expresse avant l'expiration du délai de renonciation, nous conserverons en contrepartie une portion de la cotisation émise, calculée prorata temporis.

7.2 Le droit de renonciation en cas de démarchage à domicile

Article L 112-9 du Code des Assurances

Si le présent contrat a été conclu dans le cadre d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, vous pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant : je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- proposé par l'assureur que j'ai signé le ----- (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature).

Si vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer le droit de renonciation.

En cas de renonciation, vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

7.3 Le secret professionnel

Article L127-7 du Code des Assurances

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique sont tenues au secret professionnel.

7.4 L'obligation à désistement

Toute personne chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.



ALSINA PNO vous garantit la confidentialité.

ALSINA PNO vous garantit la neutralité.

L'indépendance de l'assureur par rapport à tous types de contrat Dommages ou de Responsabilité rend le conflit d'intérêts improbable...

Mais en cas de problème entre vous et l'assureur, ALSINA PNO vous offre une procédure simplifiée.



7.5 L'examen de vos réclamations

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis, n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le contrat, sa distribution ou le traitement d'un dossier, peut être formulée :

- 1/ par priorité auprès de votre interlocuteur habituel
- 2/ si sa réponse ne vous satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de CFDP Assurances :
 - par courrier : CFDP Service Relation Client - Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON
 - ou par mail à relationclient@cdfp.fr

L'assureur s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous 10 jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de 2 mois.

7.6 Le désaccord ou l'arbitrage

Article L127-4 du Code des Assurances

En cas de désaccord entre vous et l'assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

7.7 Le conflit d'intérêts

Article L127-5 du Code des Assurances

En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4.

7.8 La loi informatique et libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le présent contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'assureur, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données. Ces données pourront être utilisées par l'assureur pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du présent contrat. Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de l'assureur. Ces données pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Les bénéficiaires du présent contrat sont en droit d'obtenir communication de leurs données auprès de l'assureur, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

7.9 L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 Rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

ARTICLE 8

LES EXCLUSIONS

ALSINA PNO vous offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.

8.1 Les exclusions générales

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

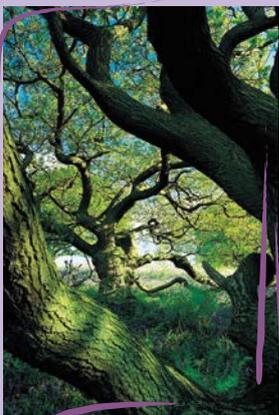
- LES LITIGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME.
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES.
- LES LITIGES RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊTS OU REFUS INJUSTIFIÉ D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE.
- LES LITIGES DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTÉRIEURES ET CONNUES DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRÉSENTENT UNE PROBABILITÉ D'OCCURRENCE À LA SOUSCRIPTION.
- LES LITIGES RELATIFS À LA GESTION OU À L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE, D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE COPROPRIÉTÉ.
- LES LITIGES RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME, DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER URBAIN ET DE L'EXPROPRIATION.
- LES LITIGES LIÉS AUX SERVITUDES, AU BORNAGE ET AUX ACTIONS EN RECHERCHE DE MITOYENNETÉ, LES ACTIONS PÉTITOIRES ET POSSESSOIRES.
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UN BIEN IMMOBILIER QUI NE RÉPOND PAS AUX EXIGENCES LÉGALES OU JURISPRUDENTIELLES DE DÉCENCE OU D'HABITABILITÉ.
- LE DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1^{ER} DU CODE CIVIL), LES SUCCESSIONS, LIBÉRALITÉS ET LES RÉGIMES MATRIMONIAUX.
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UN IMPAYÉ DE LOYERS ET DE CHARGES LOCATIVES ET LES PROCÉDURES DE RÉSILIATION OU D'EXPULSION EN DÉCOULANT, SAUF CONVENTION CONTRAIRE ET DÉROGATOIRE PRÉVUE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES ET À L'ARTICLE 3.



8.2 Les frais exclus

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DÉFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PRÉALABLE.
- LES FRAIS LIÉS À L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE AUTRES QUE CEUX D'UN AUXILIAIRE DE JUSTICE (DÉMÉNAGEMENT, GARDE MEUBLE, SERRURIER ...).
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD.
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE À LAQUELLE VOUS POURRIEZ ÊTRE CONDAMNÉ À TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL.
- LES FRAIS ET DÉPENS EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD.
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ÊTRE ÉVENTUELLEMENT CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE.
- LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS.
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.



ARTICLE 9

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE 2016 (TVA INCLUSE)

BARÈME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCATS ET D'EXPERTS

Consultation d'Experts (notaires, architectes, consultants...)	391 €
Démarches amiables : Intervention amiable Protocole ou transaction	112 € 335 €
Assistance préalable à toute procédure pénale Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire	391 €
Expertise Amiable	1 116 €
Démarche au Parquet (forfait)	129 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	558 €
Tribunal de Police Jurisdiction de Proximité statuant en matière pénale	558 €
Tribunal Correctionnel	893 €
Commissions diverses	558 €
Tribunal d'Instance Jurisdiction de Proximité statuant en matière civile	837 €
Tribunal de Grande Instance Tribunal de Commerce Tribunal Administratif Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale Autres juridictions	1 116 €
Tribunal Paritaire des Baux Ruraux : Bureau de Conciliation Tribunal Paritaire des Baux Ruraux : Bureau de Jugement	558 € 1 116 €
Référé Référé d'heure à heure	670 € 837 €
Conseil de Prud'hommes : Référé, Bureau de Conciliation, Départage Conseil de Prud'hommes : Bureau de Jugement	558 € 837 €
Incidents d'instance et demandes incidentes	670 €
Ordonnance sur requête (forfait)	446 €
Cour ou juridiction d'Appel	1 817 €
Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	558 €
Cour de Cassation Conseil d'Etat Cour d'Assises	2 096 €
Juridictions Étrangères (Monaco)	1 116 €
Juge aux affaires familiales Juge de l'exécution Juge de l'exequatur	670 €

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée

PLAFONDS, FRANCHISES ET SEUILS D'INTERVENTION

Plafond maximum de prise en charge TTC par litige : Dont plafond pour :	22 313 €
• Démarches amiables	558 €
• Expertise judiciaire	5 419 €
• Frais d'huissier liés à la procédure d'exécution pécuniaire	800 €
• Frais d'huissier liés à la procédure d'expulsion	1 500 €
• Seuil d'intervention : articles 3.1 à 3.3	0 €
• Seuil d'intervention : articles 3.4 et 3.5	2 termes consécutifs ≥ 1 000 €
• Franchise : articles 3.1 à 3.3	0 €
• Franchise : articles 3.4 et 3.5	15 % des créances recouvrées



ALSINA,

C'est le chêne en pays catalan.

Il évoque Saint Louis qui,
avec ses baillis, s'adossait à un chêne
dans le parc du château de Vincennes
pour écouter ceux qui avaient
une "affaire" à régler et les aider
à trouver une solution juste et raisonnable.



Siège social
Immeuble l'Europe
62 rue de Bonnel
69003 LYON
www.cfdp.fr

S.A. au Capital de 1 600 000 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie par le Code des Assurances